



Préavis n° 05 - 2026
Concernant la compétence financière de la Municipalité
pour la législature 2026 - 2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Traitant du budget de fonctionnement, l'art.10 de l'arrêté du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes prescrit que les crédits accordés ne doivent pas être dépassés et que les dépenses supplémentaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil général.

La plupart du temps, lorsqu'un dépassement est constaté, la dépense est déjà engagée et l'on ne saurait réunir le Conseil général d'urgence, pour un seul objet.

On admet donc que cet article doit être interprété avec une certaine tolérance. La coutume veut que la municipalité sollicite les crédits supplémentaires au budget.

En outre, la Municipalité s'engage à renseigner régulièrement le Conseil sur l'évolution des dépenses budgétaires.

L'article 11 du même règlement stipule que la municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil général en début de législature.

Nous vous proposons, pour la législature 2026 – 2031 de fixer cette compétence globale à frs. 10'000.-- par cas et par année, limitée à 5 cas par année, à laquelle s'ajoute une compétence de frs. 5'000.-- par poste par année pour les dépenses supplémentaires du budget de fonctionnement. Cette autorisation ne s'applique pas dans les cas de contributions cantonales. On ne saurait, en effet, concevoir que le Conseil général refuse une décision prise par le Grand Conseil...

Rappelons que cette compétence ne s'applique que pour le budget de fonctionnement. Elle ne concerne pas les crédits d'investissement qui sont réglés par l'art.16 du règlement sur la comptabilité des communes. Nous joignons en annexe une photocopie des trois dispositions légales en question.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MAUBORGET,

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

- D'accorder à la Municipalité, pour la législature s'étendant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031, une compétence globale de frs. 10'000.-- par cas et par année, limité à 5 cas par année, à laquelle s'ajoute une compétence de frs. 5'000.-- par poste du budget et par année pour les dépenses supplémentaires du budget de fonctionnement.
- de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits supplémentaires pour les diverses contributions aux charges cantonales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Stéphane Roulet



La Secrétaire

Annick Gander

Extrait du règlement sur la comptabilité des communes
(RCCom) du 14 décembre 1979

- Art. 10.- La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
- Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'art.11.
- Art. 11.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil Général ou communal.
- Art. 16.- La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.